

Annexe

Porter à connaissance des services de l'État

commune de Condal

Élaboration de la Carte communale

Annexe 1 : Liste des servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune de Champagnat est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération
- I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- I5 : servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Code de la voirie routière :
- * articles L. 122-2,
- * articles L151.1 à L151.5 et R151.1 à R151.7 pour toutes les routes express,
- * articles L152.1 à L152.2 et R152.1 à R152.2 pour les déviations d'agglomérations

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes de l'autoroute A39

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Selon le type de route : MEEDDTL, Conseils généraux, Communes, Concessionnaires

V - EFFETS DE LA SERVITUDE**A - Prerogatives de la puissance publique**

Possibilité dans le décret de classement d'interdire, sur tout ou partie de la route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer, aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers après la publication du décret.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer toutes les publicités lumineuses ou non visibles des routes express et situées :

- hors agglomération et implantées dans une zone de 200m de largeur calculée à partir du bord extérieur de la chaussée
- en agglomération et non conformes aux prescriptions de l'arrêté qui les réglemente. qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cette interdiction ne concerne pas les publicités touristiques et celles signalant la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juin 1906 : article 12 modifié par loi du 19 juillet 1972
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret du 27 décembre 1925
- Décrets du 17 juin et du 19 novembre 1938
- Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.
- Décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes en application de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques, instituées par arrêté du ministre de l'Industrie du 12 janvier 1951 (JO de janvier 1951).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNCF - Direction de l'Ingénierie
Département des Installations Fixes
De traction Electrique (IGTE)
Immeuble Eurostade Est
6, avenue F. Mitterrand
93574 – La Plaine Saint-Denis
☎ 01.42.62.06.09

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

I4 SNCF

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUES IMPORTANTES :

Conformément au décret 91-1147 du 14 octobre 1991 puis à l'arrêté du 16 novembre 1994, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à RTE-TE-EST Bourgogne - section technique, Pôle ligne :

- dans le cas d'une réalisation de travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier par courrier type Cerfa n° 90 0189 :

Transport électricité Est

Groupe d'exploitation transport Bourgogne

Pont Jeanne-Rose – BP 6

71210 Ecuisses

☎ 03.85.77.55.55

- dans le cas d'un projet, demande de renseignement (DR) ;

SNCF - Direction de l'Ingénierie

Département des Installations Fixes

De traction Electrique (IGTE)

Immeuble Eurostade Est

6, avenue F. Mitterrand

93574 – La Plaine Saint-Denis

☎ 01.42.62.06.09

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes et à l'urbanisation à proximité des canalisations

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique.
- Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Canalisation de transport de Saumure ETREZ-POLIGNY – Diamètre 400 mm.

Déclarée d'intérêt général par décret du 6 février 1975 (J.O du 14 février 1975) au titre de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produit chimique par canalisation.

Cette canalisation est la propriété du GIE Cansel-Bresse.

IV – ETENDUE DES SERVITUDES

La canalisation susvisée entraîne en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètres sont interdites.

Zone non aedificandi :

Diamètre 400 mm "Etrez-Poligny" = **8 mètres de large** (6 mètres à droite – 2 mètres à gauche dans le **Sud-Nord** sur l'ensemble de la canalisation renouvelée entièrement en mars 2003).

V - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

- a) STORENGY – Stockage souterrain de gaz naturel
888 routes des Loyons – Baisse de la Vallée
01340 ETREZ
- a) Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie
De la Recherche et de l'Environnement

VI - SERVICE CONCERNÉ PAR LES PROJETS ET TRAVAUX À PROXIMITÉ DE CES OUVRAGES

0.1.1 - STORENGY – Stockage souterrain de gaz naturel

888 routes des Loyons – Baisse de la Vallée
01340 ETREZ

Demander le Service exploitation du site d'Etrez Madame Charlotte Gerbasi

mail : charlotte.gerbasi@storengy.com

storengy.com

☎ : 04.74.25.69.06

Dès lors que des travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en mairie, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de saumure indiqué ci-dessus, une demande de renseignement à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose que la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) doivent parvenir à l'adresse ci-dessus 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport de saumure.